

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## TITRE I - GÉNÉRALITÉS

### Art. 1 - Titre de l'association

**Modification du titre de l'association en Assemblée générale extraordinaire  
en date du Mardi 17 Avril 2018**

**L'association prend le nom de  
PAM  
Pôle de coopération des Acteurs de la filière Musicale en région Paca & Corse**

### Art. 2 - Objet social

L'association a pour objet de favoriser la prise en compte et le développement, à travers la diversité des initiatives, du champ des musiques actuelles et autres musiques dans les politiques publiques.

Cette association a pour champ d'action la région Provence-Alpes- Côte d'Azur & Corse, et, dans le cadre d'échanges avec d'autres organismes, le territoire national, voir international.

### L'Association a pour but

- D'être un outil de coopération de la filière musicale
- D'être un outil de structuration du champ des musiques
- D'être un outil de représentation de ses adhérents
- D'être un outil de promotion notamment en produisant, organisant et diffusant des spectacles et des phonogrammes et en agissant dans le champ de la formation professionnelle.

Le PAM n'intervient, dans l'accomplissement de son objet, qu'en subsidiarité de ses membres, et en synergie avec eux.

### Art. 3 - Siège social

Le siège social est situé : 16 Rue du Jeune Anacharsis – 13001 Marseille

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration, à la majorité des voix plus une.

### Art. 4 – Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.

La dissolution ne peut être prononcée et réalisée qu'en vertu des dispositions des articles 22 et 23 des présents statuts.

## **TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 5 - Les membres**

L'association est composée de membres actifs et de membres affiliés.

#### **a) Les membres actifs**

Il s'agit de personnes morales de droit privé assumant la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre de projets basés sur les activités précitées.

Ils assistent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils peuvent siéger au Conseil d'administration et participent autant que de besoin aux différents travaux de l'association.

Le Pam s'adresse à toutes les structures de droit privé dont la ou les activités consistent à produire, éditer, diffuser des œuvres ; produire, diffuser des spectacles, et/ou à accompagner les pratiques, et/ou à soutenir la création, et/ou à former les praticiens dans le secteur de toutes les musiques.

L'association est donc composée de toute structure travaillant dans les champs d'activités suivants :

Producteurs de spectacles, producteurs phonographiques, labels indépendants, éditeurs musicaux, tourneurs, managers, lieux de diffusion, répétition, enregistrement, formation, information, festivals, disquaires, développeurs d'artistes, structures œuvrant dans le cadre de l'innovation numérique etc...

L'adhésion au titre de membre actif est soumise au versement d'une cotisation annuelle non remboursable dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Tout nouvel adhérent devra être agréé par le Conseil d'administration.

#### **b) Les membres affiliés, réunis en 2 catégories**

Ils sont composés d'autant de représentants que de besoin.

Ils assistent aux assemblées générales avec voix consultative et ne peuvent siéger au Conseil d'administration.

Ils sont invités par décision du Conseil d'administration autant que de besoin aux différents travaux de l'association.

- Organisations professionnelles : Il s'agit de personnes morales de droit privé ou public dont l'activité est complémentaire et/ou convergente à l'objet et aux activités de l'association. Ces membres peuvent être des réseaux, des syndicats, des regroupements professionnels, des agences culturelles.

- Personnalités : Il s'agit de personnalités politiques, professionnelles, scientifiques ou artistiques.

L'adhésion au titre de membre affilié n'est pas soumise au versement d'une cotisation annuelle.

L'adhésion de toute catégorie de membre, implique l'acceptation et le respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

## **La politique d'adhésion est définie comme suit**

Toute adhésion à l'association au titre de membre actif est conditionnée par l'existence d'une structure porteuse du projet artistique sous quelque forme juridique que ce soit (association, sarl, sa, eurl, coopérative...), exploitée de façon régulière, en règle avec les termes des législations en vigueur du spectacle vivant, de la musique enregistrée et toute autre législation ayant trait aux différentes familles de métiers.

Les membres adhérents de l'association s'engagent à

- S'impliquer de manière active et durable dans les travaux collectifs
- Respecter le fonctionnement démocratique de l'association
- Relayer les informations validées et publiques auprès de leur public
- Respecter la confidentialité des échanges et positions collectives
- Etre attachés à une démarche solidaire avec les autres membres

### **Art. 6 - Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par

- Disparition de la personne morale
- La démission notifiée de la structure par lettre RAR au Président de l'association
- Non-paiement de la cotisation dans les délais prévus par le Règlement Intérieur
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3, pour refus de remplir les engagements résultant des Statuts et du Règlement Intérieur

## **TITRE III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 7 - Conseil d'administration - Désignation**

L'association est administrée par un Conseil composé de membres actifs représentés par des personnes physiques exerçant un pouvoir de décision au sein des personnes morales adhérentes.

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions et mesures relatives aux orientations et aux activités de l'association ainsi qu'à son fonctionnement, hormis celles expressément réservées par la loi et les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est révocable par l'Assemblée générale.

Une telle éventualité impose néanmoins que cette question ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour en lui conférant alors un caractère extraordinaire.

Le Conseil d'administration est élu pour 3 ans par l'Assemblée générale à la majorité relative. Chaque poste d'administrateur est renouvelable et non cumulable.

### **Art. 8 - Conseil d'administration - Composition**

Le conseil d'administration est composé de représentants de membres actifs, élus pour trois ans, et à jour de leurs cotisations.

Tout représentant d'une structure adhérente est éligible, sous réserve que celle-ci soit membre de l'association depuis plus d'un an.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

### **Le Conseil d'administration compte jusqu'à 21 membres maximum répartis comme suit :**

a) 10 membres issus des réseaux fondateurs (ex Phonopaca et TRËMA)

- Spectacle vivant : 5 membres issus du Conseil d'administration de ex TRËMA
  - Musique enregistrée : 5 membres issus du Conseil d'administration de ex Phonopaca
- Et dans la limite des 2 premières années.

Cependant, le rapport à l'équilibre des familles Spectacle vivant / Musique enregistrée (5 et 5) doit perdurer dans le temps.

b) 11 membres supplémentaires

\* 5 membres représentant les filières métiers définies comme suit : production phonographique – spectacle vivant – édition musicale – innovation/numérique – formation/ressource

\* 6 membres représentatifs des départements Région Paca et Corse (hors département 13)

### **Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant au minimum**

- 1 Président
- 1 vice-président (famille différente au Président)
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint

Tous les mandats sont renouvelables et valables pour une durée de trois ans à compter de leur élection. Ils s'étendent jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Le Bureau est élu à la majorité des présents et représentés du conseil d'administration.

### **Art. 9 - Conseil d'administration - Réunion**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et en tout état de cause chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de plus du tiers de ses membres.

Un membre du Conseil d'administration absent et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration dûment mandaté.

Un membre présent ne peut être détenteur que de deux voix (la sienne et un mandat représentatif).

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur représentation des 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas de quorum non atteint, le Conseil d'administration pourra valablement délibérer une seconde fois sous huitaine minimum sans limitation de quorum.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans s'être excusé sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses délibérations toutes personnes dont il estime la présence utile à ses travaux. Leur intervention ne peut avoir d'autre fonction que consultative.

## **Art. 10 - Conseil d'administration - Attribution**

Le Conseil d'administration gère le fonctionnement de l'association et se prononce sur toutes conventions, protocoles, procès, contestations et circonstances qui la concernent. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas statutairement réservées à l'Assemblée générale et notamment accepte ou refuse les adhésions.

Le Conseil d'administration

- Règle les modalités de fonctionnement de l'association
- Est seul compétent pour modifier le règlement intérieur
- Peut s'adjoindre la collaboration de techniciens ou d'experts publics ou privés
- Autorise son Président à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant l'association, après accord du Conseil

Le bureau composé assure la gestion des affaires courantes et organise les réunions du conseil d'administration.

## **Art. 11 - Assemblée générale ordinaire – Composition**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration (par courrier ou email), adressée au moins 15 jours à l'avance à l'ensemble de ses adhérents.

Sont titulaires du droit de vote les membres à jour de leur cotisation à l'ouverture de la réunion. Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres absents lors de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre dûment mandaté. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 votes non cessibles (sa voix et un mandat représentatif).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

## **Art. 12 - Assemblée générale ordinaire- Délibération**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est défini par le Conseil d'administration.

Il comporte obligatoirement l'étude des questions inscrites à la demande des adhérents.

La proposition d'une question doit être adressée au Président au minimum 20 jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Président présente, en son nom et avec l'approbation du Conseil d'administration, un rapport moral soumis au vote.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, discute et valide les propositions du budget annuel présenté par le trésorier et le rapport d'activité présenté par le secrétaire.

En cas de désignation d'un commissaire aux comptes (si subventions supérieures à 150.000€), celui-ci est validé par l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'administration part tiers et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres titulaires du droit de vote, présents ou représentés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

### **Art. 13 - Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'administration (par courrier ou email) adressée auprès de ses membres 30 jours à l'avance, ou à la demande écrite de la moitié de ses membres.

Les membres doivent être titulaires du droit de vote, à jour de leurs cotisations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au minimum la moitié plus un des membres de l'association.

Les décisions et résolutions sont adoptées au 2/3 des voix des membres titulaires du droit de vote, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans un délai maximum d'un mois. Les décisions sont alors prises quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Seule une assemblée générale extraordinaire est habilitée à valider les modifications de statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens.

### **Art. 14 - Pouvoirs du Président**

Le Président, sous réserve des pouvoirs que les présents Statuts lui attribuent aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.

Le Président prend toutes décisions et initiatives relatives au bon fonctionnement de l'association avec le bureau.

Il (Elle) donne à cet effet une délégation au (à la) directeur (trice) pour toute mesure relative au fonctionnement.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice, au civil comme au pénal au nom de l'association autant en demande qu'en défense.

Il administre les procédures de convocation aux différentes réunions statutaires.

Il préside et s'assure du bon déroulement des réunions.

En cas d'empêchement, ces pouvoirs sont délégués au vice président mandaté en son nom. Dans l'intérêt de l'association, il peut déléguer expressément et par écrit (par courrier ou Procès verbal de Conseil d'administration) tout ou partie de ses attributions en priorité à son vice-président ou à défaut de disponibilité à son tour, à un autre membre du bureau.

### **Art. 15 - Rôle des Vice-président et Secrétaire**

Le Vice-Président supplée aux fonctions du président en son absence ou empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et rapports d'activités. Il les fait valider au Conseil d'administration.

### **Art. 16 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur complète les présents statuts.

Il a force de loi pour tous les membres de l'association.

Toute modification au règlement intérieur ne peut être votée et validée que par le Conseil d'administration.

## **TITRE IV – GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 17 - Ressources**

Les moyens de l'association sont tous les moyens autorisés par les textes réglementaires et législatifs en vigueur qui rentrent dans le cadre des buts définis à l'article 2.

#### **Les ressources de l'association se composent**

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités privées ou publiques et de l'Etat
- Des différentes aides des organismes civils
- Du revenu de ses biens et placements financiers
- Des sommes perçues en raison des services rendus par l'association
- Des souscriptions et dons manuels
- Et de toutes les autres ressources autorisées par la loi

### **Art. 18 - Cotisations**

Le montant des cotisations dues annuellement est fixé chaque année par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée générale.  
Les cotisations sont recouvrées sur avis du Trésorier.

### **Art. 19 - Rôle du Trésorier**

Le Trésorier vérifie le recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dues ou acquises. Il présente à l'Assemblée générale un rapport financier validé par le Conseil d'Administration.

Les sommes appartenant à l'association seront déposées dans un établissement bancaire désigné par le Conseil d'administration.

Le dépôt et le retrait des sommes ainsi que les opérations sur titres ne peuvent être effectuées qu'avec la signature du Trésorier ou du Président ou par délégation à un mandataire désigné par le Conseil d'administration.

Le(La) Trésorier(e) propose les budgets prévisionnels et en assure le suivi et le bilan devant le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Il est garant de la bonne gestion financière de l'association.

### **Art. 20 - Responsabilité des adhérents**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra en aucun cas, en être rendu responsable.

## **TITRE V - TRANSFORMATION ET DISSOLUTION**

### **Art. 21 - Modifications des Statuts**

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié des membres plus un de l'Assemblée générale.

Cette demande de modification des statuts est soumise au Conseil d'administration au minimum un mois avant la tenue de cette assemblée.

## **Art. 22 - Dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée qu'en Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié des membres plus un de l'Assemblée générale.

Cette demande de dissolution est soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la tenue de cette assemblée.

## **Art. 23 - Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les commissaires procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net en conformité à la législation en vigueur.

## **Art. 24 - Attribution de juridiction**

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres, entre l'association et toute autre personnalité morale ou public sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'association.

Fait à Marseille, le Mercredi 18 Avril 2018

**Le Président,**  
Olivier Corchia



**La Secrétaire,**  
Sarah Lepêtre

